



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 2 juillet 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 19 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Bruxelles pour avoir reçu de La Poste un document bilingue, alors que son appartenance linguistique devait être connue des services concernés de La Poste.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

*« ... je vous informe que la zone Bruxelles étant bilingue, La Poste a l'obligation d'y communiquer en français et en néerlandais.*

*Dans le cas présent et pour des raisons pratiques, La Poste a opté pour la distribution d'un document bilingue aux habitants de Bruxelles-Capitale, conformément aux lois linguistiques, en lieu et place de la distribution simultanée d'un folder en langue française et en langue néerlandaise.... ».*

\*

\*            \*

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un document adressé directement à un particulier constitue un rapport avec ce dernier, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale (en l'occurrence un bureau de poste) emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service connaît l'appartenance linguistique du particulier, il doit utiliser cette même langue. S'il ignore l'appartenance linguistique, il s'adressera au particulier dans les deux langues (cf. avis 23.160 du 18 mai 1995, 35.289 du 29 avril 2004, 35.115 du 20 octobre 2005 et 37.110 du 22 mars 2007).

Le service devait connaître l'appartenance linguistique du particulier étant donné que ses coordonnées figuraient en français sur le document. Il aurait donc dû lui remettre le document uniquement en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]